



Meilleure exécution d'ordres de clients

Conformément à la règle 3123 de l'OCRCVM, Morgan Stanley Wealth Management Canada Inc. (« MSWC »), à titre de courtier non exécutant, doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que tous les ordres de clients sont exécutés selon les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances. En recherchant les « conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les conditions actuelles du marché », certains facteurs généraux doivent être pris en compte, notamment :

- le prix auquel devrait avoir lieu l'opération;
- la rapidité d'exécution;
- la certitude d'exécution;
- le coût total de l'opération.

Ces quatre grands facteurs incluent des considérations plus spécifiques à l'exécution d'ordres de clients liés à des titres cotés et à des titres négociés sur les marchés étrangers. Ces considérations comprennent les stratégies d'acheminement des ordres, la tarification équitable des ordres initiaux, les marchés où il est possible de négocier et l'information sur les ordres provenant de ces marchés (y compris les marchés non protégés et les marchés organisés réglementés étrangers), la taille de l'ordre, la fiabilité des cotations, la liquidité de différents marchés, l'impact sur le marché (l'évolution du prix qui se produit lors de l'exécution d'un ordre), et le coût d'opportunité (l'occasion manquée d'obtenir un meilleur prix lorsqu'un ordre n'est pas exécuté au moment le plus avantageux).

En examinant les circonstances, les « conditions actuelles du marché » doivent être prises en compte en plus de facteurs tels que :

- les prix et volumes de la dernière vente et des opérations précédentes;
- l'orientation du marché du titre;
- la quantité d'affichage au cours acheteur et au cours vendeur (profondeur);
- l'ampleur de l'écart;
- la liquidité du titre.

À titre de courtier non exécutant, MSWC mise sur son courtier chargé de compte Pinnacle Correspondent Services (une division de Canaccord Genuity) pour s'acquitter de ses obligations de meilleure exécution envers ses clients. Conformément à la règle 3123 de l'OCRCVM, le responsable de la conformité de MSWC a procédé à l'examen de la plus récente information sur la meilleure exécution au moment où elle a été publiée en mars 2019.

L'examen a permis de conclure que les politiques concernant la meilleure exécution de Canaccord Genuity répondent aux exigences précédentes de l'OCRCVM et permettent d'assurer efficacement une meilleure exécution au nom de MSWC pour ses activités consacrées à l'exécution d'ordres sur titres. L'information sur la meilleure exécution se trouve sur son site Web, au lien suivant :

[Information sur la meilleure exécution de Canaccord Genuity](#)

Au début de chaque année civile, une attestation annuelle sera obtenue auprès de Canaccord Genuity afin de confirmer que celui-ci s'est conformé à ses politiques et procédures concernant la meilleure exécution et les a mises à l'essai conformément à la règle 3120 de l'OCRCVM. Les examens subséquents de cette politique seront menés par MSWC sur une base annuelle ou chaque fois que des changements sont apportés.